

RÈGLEMENT NUMÉRO 211

**RÈGLEMENT SUR LA VIDANGE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES DES
RÉSIDENCES ISOLÉES**

ATTENDU les dispositions de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q c., C-47.1) et notamment celles contenues à l'article 25.1 concernant le traitement des eaux usées;

ATTENDU les dispositions du Règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, répertorié (R.R.Q. c. Q-2, r.8);

ATTENDU QUE la MRC de d'Autray, de concert avec certaines des municipalités locales la composant, désire se prévaloir des nouveaux pouvoirs prescrits à la Loi sur les compétences municipales afin d'assurer le suivi des opérations de vidange des installations septiques de son territoire et aussi contribuer, progressivement, à la mise aux normes desdites installations.

SECTION I **GÉNÉRALITÉS**

ARTICLE 1 **OBJET DU RÈGLEMENT ET TERRITOIRE VISÉ**

Le présent règlement a pour objet de régir la vidange périodique des installations septiques desservant les résidences isolées situées sur le territoire des municipalités indiquées à l'article 3 du règlement numéro 204 de la MRC de D'Autray intitulé : « Règlement concernant l'acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques », et ce, que ces installations septiques soient conformes ou non à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et à tout règlement adopté en vertu de cette loi.

ARTICLE 2 **INTERPRÉTATION**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« eaux ménagères » : eaux provenant d'une lessiveuse, d'un évier, d'un lavabo, d'un bidet, d'une baignoire, d'une douche ou de tout autre appareil ménager servant à des fins semblables à l'exception d'un cabinet d'aisance;

« eaux usées » : eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non à des eaux ménagères;

« entrepreneur » : personne, entreprise ou société à qui la MRC confie l'exécution du contrat relatif à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues des installations septiques de résidences isolées;

« fosse septique » : *Un système de traitement primaire des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des*

résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22);

« installation septique » : *Dispositif de réception ou de traitement des eaux usées composé minimalement d'un système de traitement primaire;*

« MRC » : MRC de D'Autray;

« municipalités locales » : *les municipalités indiquées à l'article 3 du règlement numéro 204 de la MRC de D'Autray intitulé : « Règlement concernant l'acquisition de compétence relativement à la vidange, au transport, à la disposition et au traitement des boues de fosses septiques »;*

« officier responsable » : l'officier responsable de l'application du présent règlement nommé par résolution de la MRC ou son représentant autorisé;

« propriétaire » : le propriétaire d'une résidence isolée tel qu'identifié au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la MRC;

« puisard » : *Un système de traitement primaire des eaux usées constitué d'un réservoir sans fond destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères, installé sur un sol perméable permettant l'infiltration des eaux. Système non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22);*

« résidence isolée » : habitation ou tout autre bâtiment qui n'est pas raccordé à un réseau d'égout sanitaire ou combiné autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

« réservoir » : *Un système de traitement primaire des eaux usées constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères. Système non conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q 2, r.22);*

SECTION II **MODALITÉS DE LA VIDANGE ET DE LA MESURE DE L'ÉCUME ET DES BOUES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

ARTICLE 3 **PÉRIODE DE VIDANGE ET DE MESURE**

La période de la vidange et de mesure des écumes et des boues s'étend du 1^{er} avril au 30 novembre de la même année. La vidange et la mesure des écumes et des boues peuvent être effectuées du lundi au samedi entre 7 h et 19 h.

La mesure des écumes et des boues est annuelle, sauf pour les fosses septiques vidangées l'année précédente. Dans ce cas, la mesure des écumes et des boues est effectuée dans la deuxième année suivant la vidange.

Seules les installations sanitaires possédant une fosse septique dont les deux (2) couvercles sont accessibles, et réputées être munies d'un système de traitement secondaire peuvent être soumises à la mesure des écumes et des boues. Les fosses de rétention, les puisards et les réservoirs ne sont pas admissibles à la mesure des écumes et des boues.

ARTICLE 4 **LISTE DES VIDANGES ET DES MESURES ANNUELLES**

L'officier responsable dresse annuellement la liste des installations septiques devant faire l'objet de vidange et de la mesure des écumes et des boues.

ARTICLE 5 **CALENDRIER ANNUEL DE VIDANGE**

L'officier responsable dresse un projet de calendrier annuel de vidange des

installations septiques à partir de la liste prévue au paragraphe précédent et soumet ce calendrier, pour commentaires, à l'entrepreneur.

L'officier responsable approuve le calendrier annuel de vidange des installations septiques en tenant compte, s'il le juge à propos, des commentaires de l'entrepreneur.

ARTICLE 6 AVIS AU PROPRIÉTAIRE

La MRC avise, au moyen d'un écrit transmis par poste ordinaire, à l'adresse apparaissant au rôle d'évaluation, le propriétaire inscrit, du jour ou de la semaine à laquelle la vidange ou mesure des écumes et des boues sera effectuée. Cet avis est mis à la poste au moins cinq (5) jours et au plus tard vingt-huit (28) jours avant la date prévue pour la vidange ou la mesure de la fosse septique.

Cependant, si les couvercles de l'installation septique sont accessibles sans qu'il soit nécessaire de les déterrer, la MRC peut passer outre à l'envoi d'un avis.

SECTION III OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

ARTICLE 7 VIDANGE ET MESURE OBLIGATOIRES

Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, permettre à l'entrepreneur de vidanger l'installation septique ou mesurer la fosse septique de sa résidence isolée; le propriétaire doit notamment apporter son concours à l'entrepreneur et au besoin, à l'officier responsable, pour la fourniture de tous renseignements réclamés par l'entrepreneur ou l'officier responsable et qui concernent la localisation, la nature, la capacité ou toutes autres caractéristiques du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée.

ARTICLE 8 REFUS DE VIDANGER OU AUTRES

Il est interdit au propriétaire de refuser à l'entrepreneur désigné ou à l'officier responsable l'accès au lieu de l'installation septique de sa résidence isolée.

Le refus, par un propriétaire, d'apporter son concours à l'entrepreneur ou à l'officier responsable pour la fourniture des renseignements concernant la localisation, la nature, la capacité, ou toute autre caractéristique du système d'évacuation et de traitement des eaux usées de sa résidence isolée est assimilé à un refus d'accès et/ou de vidange et *de mesure des écumes et des boues* et constitue une infraction donnant ouverture aux sanctions et pénalités prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 9 LOCALISATION DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit identifier, au plus tard la veille du jour au cours duquel la *mesure des écumes et des boues* ou la vidange de l'installation septique doit être effectuée, et de manière visible pour l'entrepreneur ou l'officier responsable, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique.

ARTICLE 10 ACCESSIBILITÉ À L'INSTALLATION SEPTIQUE

Sans limiter la généralité des dispositions précédentes, le propriétaire doit également dégager de toute obstruction les couvercles fermant l'ouverture de la fosse septique et il doit faire en sorte que ces couvercles puissent être enlevés sans difficulté par l'entrepreneur ou l'officier responsable, lors de sa visite.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITÉ MAXIMALE

Le propriétaire doit aménager et entretenir le terrain donnant accès à l'installation septique de manière à ce que le véhicule de l'entrepreneur puisse s'approcher à au moins

trente (30) mètres de l'ouverture de l'installation septique.

ARTICLE 12 DISTANCE DU VÉHICULE

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture de l'installation septique et le véhicule de l'entrepreneur s'avère supérieure à 30 mètres, le propriétaire sera tenu de payer un supplément tarifaire pour les services et les équipements additionnels nécessaires afin de permettre la vidange de son installation septique.

ARTICLE 13 DÉPLACEMENT INUTILE : COÛT POUR DÉPLACEMENT INUTILE

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions des articles 8, 9 et 10, n'a pas permis d'effectuer la vidange au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 6, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé à la vidange, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement.

ARTICLE 14 MATIÈRES DANGEREUSES

Dans les trente jours suivant la réception par le propriétaire d'un avis l'informant que le contenu de sa fosse septique contient des matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2), il doit faire exécuter, à ses frais et conformément aux lois et règlements en vigueur au Québec, la vidange et la disposition du contenu de sa fosse septique et transmettre à l'officier responsable, dans les dix (10) jours des travaux, la preuve que ceux-ci ont été exécutés, et ce, par la fourniture d'une photocopie de la facture associée aux travaux de vidange et de disposition.

SECTION IV OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

ARTICLE 15 FORMULAIRE

Pour chaque vidange d'une installation septique, l'entrepreneur complète un manifeste de vidange indiquant minimalement l'adresse complète de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date et l'heure de la vidange, le volume ou la masse de boues recueillies et le numéro du camion. Ce manifeste doit être signé par l'entrepreneur. L'original de ce formulaire doit être joint au rapport mensuel que l'entrepreneur remet à l'officier responsable.

ARTICLE 16 DISPOSITION DES BOUES

L'entrepreneur doit disposer des boues des installations septiques dans un endroit autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et en informer l'officier responsable, mensuellement.

ARTICLE 17 MATIÈRES DANGEREUSES

L'entrepreneur ne peut effectuer la vidange lorsqu'il constate visuellement ou autrement la présence, dans la fosse septique de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2). Il doit en aviser immédiatement l'officier responsable.

SECTION V FRÉQUENCE DES VIDANGES

ARTICLE 18 RÉSIDENCE SAISONNIÈRE

Toute installation septique desservant une résidence isolée, occupée de façon

saisonnaire, doit être vidangée au moins une fois tous les quatre (4) ans. Cette période de quatre (4) ans se calcule comme suit : la vidange s'effectue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le calendrier annuel de vidange dressé par l'officier responsable puis, par la suite, la quatrième année suivant cette première vidange et ainsi de suite.

Toutefois, dans le cas où, une installation septique est admissible à la mesure annuelle des écumes et des boues en vertu de l'article 3.1, elle sera vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

ARTICLE 19 RÉSIDENCE HABITÉE TOUTE L'ANNÉE DURANT

Toute installation septique desservant une résidence isolée occupée toute l'année durant, doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans. Cette période de deux (2) ans se calcule comme suit : la vidange s'effectue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon le calendrier annuel de vidange dressé par l'officier responsable puis, par la suite, la deuxième année suivant cette première vidange et ainsi de suite.

Toutefois, dans le cas où, une installation septique est admissible à la mesure annuelle des écumes et des boues en vertu de l'article 3.1, elle sera vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou lorsque l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm.

ARTICLE 20 VIDANGE ADDITIONNELLE ENTRE DEUX VIDANGES OBLIGATOIRES

Si au cours de la période s'écoulant entre deux vidanges obligatoires exigées par les articles 18 et 19, l'installation septique d'une résidence isolée requiert une vidange, le propriétaire doit la faire vidanger à ses frais et en informer l'officier responsable. Une telle vidange additionnelle n'exempte toutefois pas le propriétaire de l'obligation de permettre la vidange de son installation septique au moment autrement prévu par le présent règlement.

SECTION VI QUOTE-PART

ARTICLE 21 MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COMPENSATION ANNUELLE

Tous les coûts, les frais et les dépenses découlant de la mise en œuvre du présent règlement sont imputés à chaque municipalité locale, via leur quote-part respective établie en conformité avec les dispositions de l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Il appartient à chacune de ces municipalités locales d'établir le mode de tarification ou de taxation estimé approprié pour permettre la récupération de cet accroissement de quote-part, sur les immeubles bénéficiant ou susceptibles de bénéficier du service décrété par le présent règlement.

ARTICLE 22

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange de son installation septique autrement que dans le cadre du service décrété par le présent règlement n'est pas pour autant exempté de la vidange exigée en vertu du présent règlement ni des tarifs ou taxes exigés en conséquence par la municipalité locale.

ARTICLE 23 DÉPLACEMENT INUTILE

(Abrogé)

SECTION VII INSPECTIONS, ÉCHANTILLONNAGES ET DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 24 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Toute contravention à l'une quelconque des dispositions du présent règlement constitue une infraction et est punissable au moyen des sanctions prévues à la présente section, sans préjudice toutefois aux autres recours, tant civils que pénaux, dont disposent la MRC et/ou les municipalités locales pour en assurer le respect et la mise à effet.

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement, à ce titre, autorisé à délivrer, pour et au nom de la MRC, des avis et constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 POUVOIRS D'INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement et tout propriétaire, locataire ou occupant de cet immeuble doit recevoir cette personne et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement. Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'officier responsable est également autorisé à faire ou faire faire les travaux requis pour la localisation et l'ouverture de toute installation septique, afin d'en permettre la vidange selon ce qui est prévu au présent règlement ainsi que toute opération associée au prélèvement des échantillons nécessaires à l'analyse du contenu lorsque l'entrepreneur ou l'officier responsable ont des raisons de croire en la présence de matières dangereuses.

ARTICLE 26

Lorsque l'officier responsable constate visuellement la présence de matières dangereuses au sens du règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.15.2), il en avise le propriétaire et procède au prélèvement puis à l'analyse nécessaire.

Si au terme de cette démarche, il appert qu'il se trouve dans l'installation septique des matières dangereuses au sens du règlement Q-2, r.15.2, le propriétaire en est avisé et celui-ci doit disposer du contenu de son installation septique conformément aux prescriptions de l'article 14 du présent règlement.

À défaut, le propriétaire commet une infraction au sens du présent règlement et est passible des amendes, sanctions et pénalités qui y sont prévues.

ARTICLE 27 POUVOIRS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE

L'officier responsable supervise et contrôle l'entrepreneur chargé par la MRC du service de vidange des boues d'installations septiques des résidences isolées.

ARTICLE 28 INFRACTION ET AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, sous réserve du paragraphe suivant, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$), avec en sus les frais, et ce, pour une première infraction. Pour une récidive, l'amende minimale est de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$), avec en sus les frais. Dans le cas d'une personne morale, chacun des montants ci-avant prescrits est doublé avec, en sus, les frais.

ARTICLE 29

Quiconque contrevient aux dispositions de 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de cinq mille dollars (5 000 \$) avec, en sus, les frais. Ces montants doublent en cas de récidive.

SECTION VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 30 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 31 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge toutes dispositions de règlements adoptés antérieurement et incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 32 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À BERTHIERVILLE, CE 4 MARS 2009.

(SIGNÉ) YVON POIRIER

Yvon Poirier, préfet suppléant

(SIGNÉ) DANIELLE JOYAL

Danielle Joyal, secrétaire-trésorière
et directrice générale

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE 4 MARS 2020